

N° 6

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 1969

Onze heures du matin

PRIÈRE

Une question de privilège est soulevée par l'honorable député de Hillsborough (M. Macquarrie) au sujet d'un document distribué par le cabinet du ministre des Communications.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'ai étudié l'avis qu'il m'a fait parvenir en conformité du Règlement. J'ai vérifié les précédents et je suis maintenant en mesure de dire à la Chambre si, d'après moi, la question semble à première vue être fondée, puisqu'il faut en décider avant de présenter officiellement la motion à la Chambre.

Il est peut-être utile, au début de la session, que j'insiste une fois de plus, comme j'ai essayé de le faire lors des sessions précédentes, sur la nature exacte du privilège parlementaire. On le définit de la façon suivante: c'est la somme des droits fondamentaux dont jouit chacune des Chambres du Parlement collectivement et les membres de chacune des Chambres individuellement, sans lesquels ils ne pourraient pas s'acquitter de leurs fonctions, et qui dépassent ceux des autres organismes ou individus. Dans la dix-septième édition de *Parliamentary Practice*, de May, on trouve, à la page 43, l'explication suivante: «Lorsqu'un de ces droits et immunités, tant ceux des membres individuellement que de l'assemblée collectivement, auxquels on donne l'appellation générale de privilèges, est lésé ou attaqué par un individu ou par une autorité, l'infraction est appelée une atteinte aux privilèges et elle est punissable en vertu des lois du Parlement.»

Les prérogatives parlementaires, comme partie distincte du droit coutumier, comprennent les droits spéciaux et privilèges suivants accordés aux députés: «...la liberté de langage, dans le sens d'une immunité contre les procès en diffamation; immunité parlementaire protégeant contre l'arrêt dans des circons-